



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0222 du 19/07/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0222, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du site de l'école élémentaire "Marinoni" sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06), déposée par la Commune de Beaulieu sur Mer, reçue le 19/06/2024 et considérée complète le 19/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au réaménagement du site de l'école élémentaire « Marioni » pour une surface de plancher totale de 2 230 m², avec la création d'un pôle scolaire petite enfance de la façon suivante :

- désamiantage, déplombage et démolition des bâtiments existants ;
- construction d'un parking enterré de 2 niveaux, d'une capacité de 160 places ;
- reconstruction d'une école élémentaire éco-responsable ;
- construction d'une crèche municipale ;
- construction d'une médiathèque ;
- création d'un espace de logistique et de maintenance communs pour équipements et personnels d'entretien ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'implantation d'un équipement municipal fonctionnel et maîtrisé pour les enfants et les professionnels ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un milieu urbain anthropisé, en lieu et place des bâtiments existants ;
- en zone UBe du plan local d'urbanisme métropolitain Nice Côte d'Azur approuvé le 25/10/2019 ;
- à proximité (respectivement 350 m et 550 m) des Zones Natura 2000 directive habitats FR9301996 « Cap Ferrat » et FR9301568 « Corniches de la Riviera » ;
- Dans le périmètre de protection de 2 monuments historiques « Église anglicane Saint-Michael » et « hôtel Bristol (ancien) » ;
- en site inscrit « Littoral de Nice à Menton » ;
- à proximité d'anciens sites industriels (4 anciens sites industriels ou d'activités SSP3981001 à environ 120 m, SSP3982432 à environ 200 m, SSP3982416 à environ 220 m et SSP3982461 à environ 350 m) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre dès la conception du projet, les mesures suivantes :

- se faire assister par un accompagnateur BDM¹ pendant toute la démarche de construction et intégrer dans la cadre de la maîtrise d'œuvre, un bureau d'étude environnementale ;
- mettre en œuvre diverses mesures de réduction des impacts en phase chantier (charte de chantier propre, réduction de l'apport extérieur de matériaux, imposer des performances du matériel utilisé pour limiter les bruits engendrés par les véhicules...) et éviter toute pollution des masses d'eau souterraines lors de la dépollution du site ;
- faire réaliser par un écologue, avant le démarrage des travaux de démolition :
 - une prospection des bâtiments devant être démolis, en identifiant ceux qui présentent des gîtes favorables (fissures au mur, interstices dans la toiture, etc.) ;
 - un inventaire des nids d'hirondelles et de martinets et en cas de présence de nid, d'installer des nichoirs et veiller à ne pas détruire de couvée ;
 - S'assurer de l'absence de nid avec couvée ;
- mettre en place des jardinières et implanter des nichoirs en concertation avec la LPO² ;

Considérant qu'un rabattement de nappe pourra être nécessaire à la réalisation du projet, et que dans ce cadre il sera soumis à déclaration Loi sur l'eau rubrique 1.1.1.0 ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

1 Bâtiments Durables Méditerranéens

2 Ligue pour la protection des oiseaux

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement du site de l'école élémentaire "Marinoni" situé sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Beaulieu sur Mer.

Fait à Marseille, le 19/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese Signature numérique
de Marie-Therese
BAILLET BAILLET marie-t.baillet
marie-t.baillet Date : 2024.07.19
16:43:46 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)